

« Pour la réalisation des bulletins de paie et des documents déclaratifs afférents aux charges sociales »

Il est établi, à partir du _____, entre

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val-de-Marne situé au 38 rue Saint
Simon - 94 000 CRETEIL

représenté par son président et ci-après dénommée " Le CDOS 94"

et

L'association : _____

Adresse : _____

SIRET : _____

représentée par son Président et ci-après dénommée "L'Association Sportive Employeur"

La convention dont la teneur suit.

Article 1 - Préambule

Conformément à son objet social, le CDOS 94 participe au développement de l'emploi associatif dans le département du Val-de-Marne. A cet effet, il peut apporter son assistance, à une « Association Sportive Employeur », pour la réalisation des bulletins de paie et des déclarations de charges sociales, selon des modalités précisées ci-après.

Le CDOS 94 ne fera bénéficier de cette aide que (conditions cumulatives):

- les associations employeurs
- du secteur sportif
- du département du Val-de-Marne
- adhérentes à une Fédération Française agréé par le CNOSF
- fonctionnant sur la Convention Collective Nationale du Sport.

Pour cette mission, le CDOS 94 utilisera un logiciel de paie à jour et certifié DSN.

Article 2 – Contenu général de la mission d'assistance

Dans les conditions fixées ci-après, le CDOS 94 :

- apporte à « l'Association Sportive Employeur » des informations sur la réalisation des bulletins de paie et des déclarations de charges sociales
- réalise des bulletins de paie (et lorsque cela est nécessaire les documents obligatoires de fin de contrat) uniquement selon les informations transmises mensuellement par « l'Association Sportive Employeur »
- transmet les bulletins de salaires à "l'Association Sportive Employeur", pour remise au salarié concomitamment au versement du salaire.
- transmet les déclarations de charges aux organismes concernés ainsi qu'à l'employeur.

Respectant les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1978 modifiée, relative à la CNIL, les informations nominatives concernant les salariés de "l'Association Sportive Employeur", ne sont accessibles qu'au seul gestionnaire (ou à son remplaçant) du logiciel de paie, qu'il soit salarié ou bénévole élu de l'association CDOS 94. Les règles afférentes au secret professionnel lui sont opposables.

Tous salariés dont des informations nominatives sont enregistrées dans le logiciel dispose d'un droit d'accès et de rectification à ces informations. Il l'exerce directement auprès du CDOS 94. Celui-ci ne peut en informer "l'Association Sportive Employeur", qu'avec le consentement explicite du salarié concerné.

Article 3 – Obligations des contractants, organisation des relations

"L'Association Sportive Employeur", informe le CDOS 94 de toute(s) modification(s) intervenant dans les informations fournies initialement. Elle doit communiquer, au CDOS 94, à chaque fois que cela est nécessaire, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission, tant sur ce qui la concerne elle-même, que sur les salariés qu'elle occupe.

Si cela n'est fait, "l'Association Sportive Employeur", s'engage à créer un compte sur www.net-entreprises.fr et accordera un accès déclarant au CDOS 94.

Article 3.1 – Opérations liées aux salarié(es)

Préalablement à toute embauche, "l'Association Sportive Employeur", fournit au CDOS 94 les éléments d'état civil de la personne qu'elle salue, ou veut salarier, un descriptif de sa situation au regard de la Sécurité sociale et du service public de l'emploi ainsi que les caractéristiques du contrat de travail (durée, horaire, nature, conditions particulières,...).

Ces informations sont enregistrées dans la base de données du logiciel de paie. Elles sont rapprochées des informations relatives à "l'Association Sportive Employeur",.

Du fait de certains délais de réaction, et selon une entente préalable, le CDOS ou "l'Association Sportive Employeur" pourront établir, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sur le site <https://www.due.urssaf.fr/>.

Le CDOS déclarera également les accidents de travail et les arrêts maladie dont elle aura été destinataire soit selon la nouvelle procédure DSN ou le cas échéant (moins de 1 année d'ancienneté sur le service) directement sur le compte Net-Entreprise de "l'Association Sportive Employeur"

Le CDOS 94 produira, l'attestation de salaire liée à ces démarches et le transmettra à "l'Association Sportive Employeur".

Le CDOS 94, n'a pas obligation de conseil. Il n'est pas et ne pourra pas être tenu responsable, du contenu et de la forme des contrats de travail établi (antérieurement et postérieurement à l'utilisation du service) par "l'Association Sportive Employeur", de la mauvaise application du droit du travail ou de la convention collective (par exemple et sans que cela soit limitatif, l'utilisation abusive d'un CDD, le dépassement de seuils légaux concernant la durée légale hebdomadaire de travail,...), des éléments déclaratifs reportés sur la fiche de paie, résultant de ces mauvaises applications.

Tout retard, et ses conséquences, à produire les documents liés à l'embauche, ou les informations liées à la vie du contrat du salarié n'engage que la seule responsabilité de "l'Association Sportive Employeur".

Article 3.2 – Opérations mensuelles de paie

Avant le 25 de chaque mois, "l'Association Sportive Employeur" communique au CDOS 94 l'ensemble des éléments utiles à la réalisation du bulletin de paie, notamment :

- le nombre d'heures travaillées,
- la rémunération brute (décomposé en salaire brut de base + éventuellement les heures supplémentaires/complémentaires, la prime d'ancienneté, l'indemnité de congés payés, la prime de précarité, et autres primes,...)
- les absences (maladies, congés...)
- tous les avantages en nature ou en espèces attribués à l'occasion ou en contrepartie du travail.

Le CDOS 94 procède à la réalisation du bulletin de paie qu'il adresse ensuite, par mail, à "l'Association Sportive Employeur". Celle-ci valide ce bulletin avant sa remise au salarié concomitamment au paiement effectif du salaire. Sans retour d'informations dans le délai de 5 jours calendaires qui suit l'envoi du bulletin de salaire, celui-ci est considéré comme vérifié et validé par « l'Association Sportive Employeur ».

Article 3.3 – Opérations de déclaration de charges

Chaque mois, dans des délais permettant le respect des échéances, le CDOS 94 réalise le fichier déclaratif de DSN destiné aux différentes caisses (URSSAF, Retraite Complémentaire, Prévoyance, Mutuelle).

La norme d'édition est celle de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Le CDOS 94 adresse ce fichier déclaratif, pour le compte de "l'Association Sportive Employeur", via l'espace Net-Entreprise de l'association ou via un serveur sécurisé intégré au logiciel de paie. Cette transmission s'accompagnera d'un ou de plusieurs fichiers de compte-rendu de dépôt, destiné(s) et transmis à "l'Association Sportive Employeur", ainsi que tous fichiers d'états nécessaires (journal et livre de paie, état de charge par caisse,...)

Si "l'Association Sportive Employeur" est concernée, le CDOS 94 s'occupera également de transmettre au Service des Impôts un état mensuel et/ou annuel de la Taxe sur les Salaires, soit par papier, soit directement via l'espace en ligne du site des Impôts de "l'Association Sportive Employeur".

Chaque année, le CDOS 94, si "l'Association Sportive Employeur" en fait la demande, s'occupera de remplir le bordereau de déclaration relatif à la Formation Professionnelle

Article 3.4 – Paiement des cotisations et contributions sociales

Les parties signataires conviennent de retenir la procédure suivante pour le paiement des taxes, cotisations ou contributions dont est redevable "l'Association Sportive Employeur".

Tant que la procédure n'est pas intégrée à la DSN, "l'Association Sportive Employeur" procèdera elle-même au versement des cotisations et contributions auprès des organismes collecteurs relatifs à la formation professionnelle, à la médecine du travail, à la taxe sur salaire et à la mutuelle.

Pour ses autres cotisations (URSSAF, Retraite Complémentaire et Prévoyance) "l'Association Sportive Employeur" adhère à la procédure de téléversement. Le fichier DSN réalisé par le CDOS 94 au moyen de son logiciel est transmis aux différentes caisses. Celles-ci prélèveront automatiquement le compte bancaire (mensuellement ou trimestriellement selon les caisses) transmis par "l'Association Sportive Employeur" lors de son inscription, des sommes dues au titre des contributions et cotisations appelées.

"L'Association Sportive Employeur" est informée mensuellement des sommes appelées préalablement à l'opération de prélèvement. Elle valide la somme indiquée, l'absence d'avis au CDOS 94 valant reconnaissance de cette validation.

Article 3.5 – Autres opérations

A l'occasion d'une rupture du contrat de travail, le CDOS 94 établira à l'attention de "l'Association Sportive Employeur" une attestation d'emploi, un état "pour solde de tout compte" ainsi qu'un certificat de travail à l'exclusion de tout autre document. Ces documents seront validés par "l'Association Sportive Employeur" avant remise au salarié. L'absence d'avis au CDOS 94 valant reconnaissance de cette validation.

Article 3.6 – Responsabilité de "l'Association Sportive Employeur"

"L'Association Sportive Employeur" supporte l'ensemble des obligations et des droits de tout employeur, tant dans ses relations avec son ou ses salariés qu'avec l'ensemble des administrations et organismes auxquels elle est tenue de s'adresser.

Article 4 – Coût de la mission

Conformément à la réglementation en vigueur, le CDOS 94 ne retire pas de profit de sa mission exercée dans le cadre du dispositif d'aide.

Le CDOS 94 exerce son activité de façon désintéressée. Néanmoins, une participation aux frais engagés par le CDOS 94 pour la mise en œuvre du dispositif et l'accompagnement de "l'Association Sportive Employeur" dans son rôle d'employeur, est demandée.

Cette participation est de 11 € par bulletin, par salarié et par mois (exception faite des bulletins d'entrée et de sortie des salariés, ceux-ci étant facturés 15 € pièce).

Au-delà de 80 paies mensuelles la participation sera minorée pour atteindre 10 € par bulletin, par salarié et par mois (exception faite des bulletins d'entrée et de sortie des salariés, ceux-ci restant facturés 15 € pièce).

Le tarif annuel de l'adhésion au CDOS est fixé à 60 € / an.

Cette participation pourra être réévaluée par les instances dirigeantes du CDOS 94 et fera l'objet d'une information à "l'Association Sportive Employeur" au moins un mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Le CDOS 94 ne fera bénéficier de cette aide que les associations du secteur sportif, adhérents à une Fédération Française agréé et fonctionnant sur la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 5 – Dispositions diverses

Par la signature de cette convention, "l'Association Sportive Employeur" autorise expressément le CDOS 94 à communiquer aux organismes collecteurs, systématiquement ou sur demande de sa part, les informations suivantes :

- identité de l'association employeur (numéro SIRET, dénomination, adresse) ;
- type, nombre et support de déclarations effectuées pour le compte de "l'Association Sportive Employeur";

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction et ne peut être modifiée que par avenant écrit, signé des deux contractants.

Tout manquement aux dispositions de la présente convention entraîne sa résolution immédiate.

Le CDOS 94 peut refuser d'apporter son concours dès lors qu'il lui apparaît que "l'Association Sportive Employeur" ne se conforme pas à la législation en vigueur. Il en informe "l'Association Sportive Employeur" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui prend l'initiative d'une dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, en informe l'autre par courrier motivé, adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. Les signataires conviennent qu'une telle dénonciation ne crée pas de préjudice susceptible d'ouvrir droit à une quelconque réparation.

En cas de dénonciation de la convention par le CDOS 94, cette dénonciation prendra effet au 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date de notification de la décision à "l'Association Sportive Employeur".

En cas de dénonciation de la convention par "l'Association Sportive Employeur", cette dénonciation prendra effet au 1^{er} jour du trimestre suivant la date de notification de la décision au CDOS 94. "L'Association Sportive Employeur" s'engage alors à reprendre immédiatement ses relations avec les administrations et organismes concernés.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement amiable. En tant que de nécessité, ce litige est déféré au tribunal d'instance dans le ressort duquel est établi le siège du CDOS 94.

Fait en deux exemplaires, le ____ / ____ / ____

à _____

Pour l'Association Employeur,

Pour le CDOS 94,

Son/Sa Président(e).

Son/Sa Président(e).